



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de La Brosse-Montceaux (77)
arrêté en conseil municipal du 17 novembre 2016**

n°MRAe 2017-20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa réunion du 19 janvier 2017 pour le dossier concernant le PLU de La Brosse-Montceaux (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par son président le 10 mars 2017, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Brosse-Montceaux, le dossier ayant été reçu le 15 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 15 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 5 janvier 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

La révision du POS de La Brosse-Montceaux en vue de l'approbation d'un PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR112002 dit « La Bassée et plaines adjacentes ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire inscrites aux annexes I et III de la directive « Oiseaux » (directive 79/409/CEE du Conseil). Sur le territoire de la Brosse-Montceaux, une partie du site Natura 2000 est concernée par l'exploitation d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral 2015DCSE M 002 du 19/01/2015.

Après examen, il est apparu que la révision de POS de La Brosse-Montceaux ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol. Cependant, compte tenu de l'objectif régional de limitation de la consommation des espaces non encore artificialisés et de la vulnérabilité et de la sensibilité de l'environnement liée à la ZPS sur le territoire communal, l'autorité environnementale aurait attendu des justifications plus précises des choix du PLU (règlement, localisation des extensions, etc.), éclairées par des analyses proportionnées de l'état initial de l'environnement et des incidences des dispositions du PLU. Ainsi, dans l'optique d'une amélioration du rapport de présentation et du projet de PLU de La Brosse-Montceaux, la MRAe a souhaité émettre un avis ciblé portant sur les principaux points suivants :

Site Natura 2000 :

Le projet de PLU prévoit un zonage réglementaire Ac spécifique à la carrière autorisée par arrêté préfectoral 2015DCSE M 002 du 19/01/2015 et située au sein du site Natura 2000 « La Bassée et plaines adjacentes ».

Selon les cartes de la page 152 du rapport de présentation, l'emprise de la zone Ac apparaît bien plus large à l'ouest et au sud-ouest que le périmètre de l'autorisation de la carrière actuellement exploitée. À l'inverse, la zone sud du périmètre de l'autorisation ne comprend plus de gisement exploitable, mais des plans d'eau, ce qui n'a pas été intégré en tant que zone carrière mais comme zone naturelle de zone humide (Nzh) dans le plan de zonage du projet de PLU, sans référence à l'activité encore autorisée (à noter que le réaménagement de cette zone n'était a priori pas terminé lors du renouvellement de l'autorisation, expliquant cette situation).

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Or le rapport de présentation du projet de PLU précise que ce document d'urbanisme « *n'engendrera pas de nouveaux impacts sur le site Natura 2000, [car] il conforte simplement la possibilité d'exploitation* » (p.183²). Dans l'état actuel des informations accessibles à la MRAe, et notamment de la carte (page 152) et du commentaire (page 183), il existe donc un doute sur le degré de superposition et de coïncidence entre le périmètre du zonage Ac et celui de l'autorisation d'exploitation. Ce problème est potentiellement important du fait que la partie du zonage Ac située en extension du périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière n'a pas fait l'objet d'une analyse des incidences sur le site Natura 2000. Si un nouvel arrêté d'autorisation était délivré, intégrant l'entièreté de la zone Ac du projet de PLU, les incidences sur le site Natura 2000 n'auraient pas été préalablement évaluées au stade du PLU.

Si le choix est fait de maintenir le plan de zonage en l'état, il conviendrait de compléter l'analyse des incidences en conséquence et de proposer des mesures pour éviter et réduire les incidences sur le site Natura 2000.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le zonage Ac avec le périmètre d'autorisation actuel de la carrière, et sinon de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet de PLU constate, page 115 du rapport, que le territoire est situé en zone favorable à l'éolien, mais argumente l'impossibilité d'implanter des éoliennes sur le territoire communal, découlant des choix du projet de PLU, en évoquant « *l'absence de données disponibles sur l'incidence de ces projets sur les milieux naturels et humains* » et en particulier de la « *ZPS de la Bassée et plaines adjacentes* » (oiseaux) située au nord de la commune. La MRAe prend acte de ce choix du PLU, qui allège fortement l'enjeu de l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLU, mais considère que l'argumentation d'une absence de données disponibles sur l'incidence de ces projets sur les milieux naturels et humains pourrait être contestée.

Consommation d'espaces et étalement urbain :

La population de La Brosse-Montceaux est de l'ordre de 760 habitants et l'objectif communal est d'atteindre 800 habitants à l'horizon 2030³. Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à produire :

- 30 logements en densification, par comblement de « dents creuses » identifiées au sein de l'enveloppe bâtie actuelle ;
- 36 logements par extension de l'urbanisation de 2,81 hectares.

2 Page 183 du rapport de présentation, citation intégrale : « *Enfin, il existe une carrière en cours d'exploitation sur le territoire communal. Celle-ci a fait l'objet d'une étude d'impacts et d'incidence au titre de Natura 2000 notamment. L'exploitation a reçu un avis favorable de l'Autorité Environnementale, en date du 14 mai 2013. Le PLU n'engendrera pas de nouveaux impacts sur le site Natura 2000, il conforte simplement la possibilité d'exploitation. La carrière est exploitée par Lafarge Granulat Seine Nord.* »

3 objectif de l'ordre de 800 habitants, selon le PADD page 20. La MRAe n'a pas compris pourquoi les habitants supplémentaires dans le secteur du château (au travers un projet d'hébergement de personnes âgées dont la taille n'est pas précisée) ne semblent pas pris en compte dans les perspectives de population future, ou bien si ces personnes âgées expliquent la différence entre les 800 habitants du PADD et les 870 du rapport de présentation.

Cette offre de logements va cependant au-delà du nombre de logements nécessaire pour atteindre l'objectif de croissance démographique susvisé, car elle permettra d'accueillir une population de 870 habitants en 2030 (page 146 du rapport de présentation) si le projet de PLU est mis en œuvre.

Or, la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels est un enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France. Aussi, compte tenu de l'objectif communal d'atteindre une population communale de 800 habitants à l'horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de la Brosse-Montceaux, la MRAe attend davantage de justifications concernant la programmation de logements et le cas échéant davantage d'engagements de la commune afin que l'offre de logements réellement nécessaire pour atteindre cet objectif soit réalisée en priorité par densification des espaces déjà urbanisés avant que d'étendre l'enveloppe urbaine. Par ailleurs la MRAe note que la densité des espaces d'habitat dans les extensions sera de 12 à 13 logements/ha, ce qui est faible.

La MRAe note également que les choix d'urbanisation du PLU méritent d'être davantage argumentés, notamment dans le contexte du projet de schéma régional de cohérence territoriale (ScoT) de Seine-et-Loing, compte tenu des informations disponibles via le portail à connaissance des services de l'État consultable sur le site : <http://www.scot-seine-loing.fr/index.php/Documents%20du%20SCoT?idpage=17&idmetacontenu=228>

La MRAe recommande de mieux justifier :

- ***l'objectif des 66 logements à construire d'ici 2030 au regard du point mort⁴ actuel et prévisionnel et des hypothèses d'occupation moyenne des logements ;***
- ***la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF.***

Prise en compte des risques technologiques :

La présence d'une canalisation de transport de gaz (GRTgaz) et les risques associés sont évoqués de façon incomplète par le projet de PLU qui n'évoque pas la servitude d'utilité publique associée, instaurée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015, et notifiée à la commune le 9/11/15. À noter que le tableau des servitudes d'utilité publique (page 143 du rapport, annexe du règlement relative aux servitudes) mentionne la servitude I3 (accessibilité à l'ouvrage garantie au transporteur), mais omet également celle instaurée par l'arrêté susvisé.

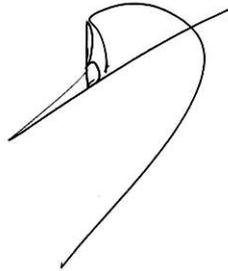
Il est précisé que cet arrêté institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune, et s'appliquant uniquement pour les constructions ou extensions des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur (IGH).

4 L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc. Dans le cas de la commune de La Brosse-Montceaux, le point mort actuel est « constaté » à 1 logement par an, et estimé à 3 par an en 2020 en supposant que l'occupation moyenne va désormais s'effondrer, ce qui n'est pas argumenté.

Ces informations nécessiteraient d'être a minima rappelées par le PLU.

Il est en outre rappelé que l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod